



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
PORTANT PROROGATION DE LA VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT V.H.U.
DE LA SOCIÉTÉ ESKA À NOUZONVILLE**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement des articles L 512-3 et L.512-20,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la date d'échéance du 23 juin 2012 de l'agrément délivré à la société Eska situé à Nouzonville ,

Vu le rapport référencé SAA-SaC/ChM-n° 12/428

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'agrément cesse de produire effet en date du 23 juin 2012 ;

Considérant que, sans cet agrément, la société ESKA située à Nouzonville n'est pas en mesure d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que sans dépollution, les véhicules peuvent s'accumuler et avoir des effets dommageables pour l'environnement ;

Considérant qu'une procédure de régularisation administrative est en cours au titre de la législation des installations classées pour les activités exercées sur le site et qu'elle devrait se conclure avant la fin de l'année 2012 ;

Considérant que le renouvellement d'agrément sera étudié suivant la réglementation applicable en vigueur suite à la régularisation administrative précitée ;

Considérant que la présentation au CoDERST d'un renouvellement d'agrément conduirait à une interruption d'agrément et serait de nature à interdire l'activité du site liée au VHU ;

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-3 précise que : "*Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.*"

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : "*En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.* " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société ESKA, dont le siège social est situé au 56 rue de Metz, BP 70008 Jouy-aux-Arches -57131 Ars-sur-Moselle, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour les installations exploitées rue Ferrer 08700 Nouzonville.

ARTICLE 2 - Prorogation de l'agrément de démontage de Véhicules Hors d'Usage

L'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément à la société ESKA en tant qu'exploitant d'installation de dépollution et démontage de véhicules Hors d'usage n° 2006/312 du 23 juin 2006 est prorogé pour une durée de six mois dans les conditions définies par celui-ci.

ARTICLE 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 4 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 1 : **ARTICLE 5 - Exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ESKA et dont copie sera adressée au maire de Nouzonville.

Charleville-Mézières, le 20 juin 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE

